

Secteur :	Communications	
Sous-secteur:	Télécommunications	
Classification de l'industrie :	CMAP 720006	Autres services de télécommunication (ne s'applique qu'aux services aéronautiques mobiles et fixes)
Type de réserve :	Traitement national (articles 1102 et 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 1103 et 1203) Présence locale (article 1205)	
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Le Mexique se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives aux investissements ou à la fourniture de services dans les domaines du contrôle de la circulation aérienne, de la météorologie aéronautique, des télécommunications aéronautiques et des autres services de télécommunications liés à la navigation aérienne.	
Mesures existantes :	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Artículo 32</i> <i>Ley de Vías Generales de Comunicación</i> <i>Ley para Promover la Inversión Mexicana y Regular la Inversión Extranjera</i>	